



PROPOSITION C

SUR L'ELABORATION D'UN SYSTEME D'ALLOCATION DE QUOTAS POUR LES PRINCIPALES ESPECES CIBLES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

PROPOSÉE PAR : UNION EUROPÉENNE

Contexte

La Résolution 10/01 adoptée par la CTOI prévoit l'adoption d'un système d'allocation de quotas, ou toute autre mesure adaptée, pour la gestion des principales espèces cibles sous mandat de la CTOI. Une consultation technique se tiendra en février 2011 pour discuter des critères d'allocation et pour recommander un système d'allocation de quotas. Afin d'être cohérents, les critères d'allocation des quotas seront discutés conjointement au système d'allocation des quotas.

Cette proposition reconnaît les droits et aspirations légitimes à la fois des États côtiers –en particulier les petits États et territoires insulaires en développement et les petites économies vulnérables, ainsi que des nations pêchant en eaux lointaines qui ont un historique de pêche et d'investissement dans cette région.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT, sur la base des connaissances sur la pêcherie, que la production de la ressource peut être négativement affectée par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indique que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été surexploités ou pleinement exploités ces dernières années ;

RECONNAISSANT que la Résolution 10/01 de la CTOI prévoit l'élaboration d'un système d'allocation des quotas pour les stocks d'albacore et de patudo ;

RECONNAISSANT que le secteur des pêcheries artisanales de thons doit être renforcé en terme de déclaration des statistiques de captures afin de pouvoir mieux suivre l'évolution des prises, tout en rappelant les besoins d'amélioration des déclarations des captures des flottes industrielles ;

RELEVANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux (en particulier l'albacore et le patudo) et d'espadon dans l'océan Indien ;

ADOPE les points suivants, conformément aux dispositions de l'Article IX, paragraphe 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

Principes généraux

1. Un Total admissible des captures (TAC) sera décidé –pour une ou plusieurs années– par la CTOI, notamment sur la base des données scientifiques et des recommandations du Comité scientifique. Un TAC sera établi pour les principales espèces cibles que les Membres de la CTOI jugent devoir être prises en compte pour des questions de conservation et de durabilité, ainsi que sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles.
2. Un système d'allocation de quotas établissant des opportunités de pêche pour les États du pavillon sera adopté pour la période définie pour l'application du TAC.

3. Toutes les CPC de la CTOI, les États riverains ou tout autre État pouvant faire la preuve de ses activités de pêche dans l'océan Indien au cours des 10 dernières années sera éligible à l'allocation d'un quota selon les critères définis ci-dessous.
4. La référence pour l'allocation sera déterminée à partir de la moyenne des captures historiques de tous les participants éligibles au cours des [10] dernières années.
5. Les Membres de la CTOI mettront en réserve entre 3% et 5% du TAC pour chaque espèce.
6. Une réserve additionnelle d'opportunités de pêche sera créée par l'application des facteurs de correction décrits au paragraphe 8.
7. La réserve globale (somme de 5 et 6) sera redistribuée aux CPC qui ont un plan de développement des flottes, aux États et territoires riverains en développement et aux nouveaux entrants, conformément aux critères définis au paragraphe 11.

Facteurs de correction

8. Des facteurs de correction basés sur le respect des mesures seront appliqués aux allocations de référence individuelles.
 - a) Facteurs d'exclusion :
 - i. Les États du pavillon ou entités de pêche qui, au moment de l'application du système de quotas et du TAC de la CTOI, ne sont ni membres ni parties coopérantes non contractantes¹ ne sont éligibles à aucun quota (0%).
 - ii. Non paiement des contributions à la CTOI durant 3 ans ou plus.
 - b) Facteurs limitant :
 - i. Parties coopérantes non contractantes (80%).
 - c) Facteurs de réduction (%) appliqués aux quotas de référence individuels :
 - i. Non respect des exigences de la CTOI (par ordre de priorité) :
 - déclaration des données/captures (...%)
 - gel de la capacité (...%)
 - navires INN (...%)
 - SSN (...%)
 - programme d'observateur (...%)
 - transbordements (...%)
 - ii. Retard de paiement des contributions CTOI (...%)

¹ Une exception sera faite pour Taïwan, Chine qui sera invitée à contribuer volontairement au budget de la CTOI sous une forme qui serait légalement acceptable dans le contexte de la CTOI.

Les facteurs de correction mentionnés en a) et b) seront déduits des quotas individuels et transférés dans la réserve globale.

d) Facteurs positifs :

- i. Application des mesures, comme déterminé par le Comité d'application et approuvé par la CTOI (...%).
- ii. Amélioration claire en ce qui concerne la situation des navires INN, comme déterminé par le Comité d'application et approuvé par la CTOI, actions prises pour détruire des navires INN ou les réassigner de façon permanente à des activités autres que la pêche (...%).
- iii. Mise en place de programmes scientifiques ou de financements d'activités de recherche participant des activités scientifiques de la CTOI (...%).

Les facteurs positifs ne seront utilisés que pour compenser les facteurs négatifs et seront directement appliqués aux quotas individuels. Un quota individuel calculé après application de tous les facteurs de correction ne pourra en aucun cas dépasser l'allocation de référence individuelle.

9. Une fois que tous les quotas individuels auront été arrêtés, les facteurs de correction positifs et négatifs seront appliqués pendant 2 ans après la première allocation. Après cette période, les facteurs correctifs seront recalculés [tous les deux ans/annuellement], notamment sur la base des performances en matière d'application de chaque CPC de la CTOI, évaluée selon les critères du point 8 (p. ex. : si le système de quotas est adopté lors de la session de la CTOI en 2012, les facteurs de correction « d'application » seront appliqués pour la première fois lors de la session 2014 de la CTOI).

De nouveaux facteurs de correction pourront être ajoutés au système sur décision de la CTOI.

Redistribution de la réserve

10. La réserve découlant des facteurs décrits en a) et b) du paragraphe 8, non compensée par les facteurs décrits en c) du même paragraphe, sera ajoutée à la réserve décrite au paragraphe 5.
11. La réserve globale sera attribuée i) aux CPC qui ont appliqué leur plan de développement des flottes conformément au calendrier soumis à la CTOI et examiné par le Comité d'application, ii) aux États et territoires en développement selon plusieurs critères à définir par la CTOI, dont RNB, les captures dans la ZEE, la contribution du secteur de la pêche à l'économie de l'Etat, la longueur de côtes et iii) aux nouveaux entrants, sur décision de la CTOI. S'il reste une partie du quota de réserve, elle sera redistribuée de façon égale entre tous les Membres en conformité. L'état de conformité de chaque Membre sera établi par le Comité d'application et proposé pour approbation à la Commission.

Transfert volontaire de quota

12. Un membre ou une partie coopérante non contractante (CPC) pourra transférer, en partie ou en totalité, son quota à une autre CPC. Une CPC prévoyant de réaliser un tel transfert devra préalablement en notifier le Secrétaire exécutif de la CTOI. Le Secrétaire exécutif devra informer toutes les CPC de cette notification, pour information.

Rapports/Pénalités/Suivi de l'application

13. Une fois que tous les quotas individuels auront été arrêtés et alloués, les CPC de la CTOI devront fournir au Secrétariat de la CTOI des estimations des captures des espèces cibles qui sont couvertes par le TAC et le système de quotas, sur une base trimestrielle et dans les 30 jours suivant la fin du dernier mois du trimestre concerné. Le Secrétariat de la CTOI diffusera immédiatement ces estimations trimestrielles des captures, agrégées par pavillon, à toutes les CPC.

-
- 14. Un système de pénalités pour surpêche sera élaboré, pour application dès la première année durant laquelle le système d'allocation entrera en vigueur.
 - 15. Le Comité d'application discutera, lors de sa réunion qui se tiendra avant la session plénière de la Commission en 2012, discutera toute mesure additionnelle qui pourrait être nécessaire à l'administration ou au suivi du système de quotas, au delà des obligations de déclaration actuelles prévues par les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

CRITÈRES D'ALLOCATION

Total admissible des captures (TAC)	À arrêter en session plénière de la CTOI, sur bases scientifiques	
Réserve	Pourcentage du TAC à arrêter en session plénière de la CTOI	
Allocation totale de référence	TAC - réserve	
Quota individuel	% de l'allocation totale de référence définie individuellement sur la base des captures historiques des 10-15 dernières années (captures totales d'un État du pavillon/captures totales zone CTOI)	
Facteurs d'exclusion :		
1. Non participation à la CTOI	réduction de 100 %	
2. Non paiement des contributions CTOI pour 3 ans ou plus	réduction de 100 %	
Facteur limitant :		
3. Parties coopérantes non contractantes	Réduction de 20 % du quota individuel	
Facteurs de correction à appliquer individuellement. Facteurs négatifs :		
4. Gel de la capacité/limitation de l'effort de pêche	Réduction (%) à définir	
5. SSN	Réduction (%) à définir	
6. Observateurs	Réduction (%) à définir	
7. Transbordements	Réduction (%) à définir	
8. Navires INN	Réduction (%) à définir	
9. Arriérés de paiement des contributions CTOI	Réduction (%) à définir	
Facteurs positifs (unique ment pour compenser des facteurs négatifs) :		
10. État d'application	Critère et augmentation (%) à définir	
11. Amélioration INN	Critère et augmentation (%) à définir	
12. Recherche scientifique	Critère et augmentation (%) à définir	
Correction totale	Somme des facteurs de correction pour un membre	
Allocation corrigée	Quota individuel x facteur de correction individuel total	
Contribution complémentaire à la réserve	Allocation de référence - somme des allocations individuelles corrigées	
Réserve totale	Réserve initiale + contribution complémentaire à la réserve	
Allocation individuelle de quota finale	Pour les CPC respectant leur plan de dév. des flottes, les États riverains en développement ou nouveaux entrants : Allocation corrigée + réserve totale allouée individuellement + quota minimal à définir	Pour les autres CPC : Allocation corrigée